

ALTIMA
par MAIF



l'assurance auto
A LA MINUTE

CONDITIONS GÉNÉRALES



SOMMAIRE

PREAMBULE – Territorialité	3
DEFINITIONS	5
1. Le principe de l'offre	7
- Le fonctionnement	7
- Le boîtier et l'application mobile	7
- Le trajet	7
- La prime	7
- Le prêt du volant.....	7
2. Comment ça marche	8
2.1 La vie du contrat	8
2.1.1 L'usage du véhicule.....	8
2.1.2 Quand votre contrat débute-t-il, quelle est sa durée, et comment les garanties s'appliquent-elles dans le temps ?	8
2.1.3 Paiement de la prime	8
2.1.4 Transfert de garanties	8
2.2 La procédure en cas de sinistre.....	9
2.2.1 Que devez-vous faire et dans quels délais	9
2.2.2 Transaction	9
2.2.3 Comment évalue-t-on les dommages ? Comment réglons-nous les indemnités ?	9
2.2.4 Subrogation et prescription	10
2.2.5 Réclamation – Médiation	10
2.3 Les possibilités de résiliation du contrat.....	11
3. Mes garanties	12
3.1 Garantie Responsabilité Civile	12
3.2 Garanties des dommages subis par le véhicule	13
3.2.1 Vol et tentative de vol	13
3.2.2 Vandalisme	13
3.2.3 Incendie.....	13
3.2.4 Catastrophes technologiques	13
3.2.5 Tempête, neige, grêle, foudre et autres événements naturels.....	13
3.2.6 Catastrophes naturelles.....	14
3.2.7 Acte de terrorisme - Attentat - Emeutes - Mouvements populaires	14
3.2.8 Bris de glace	14
3.2.9 Etendue des garanties	14
3.2.10 Franchise	14
3.2.11 Ce qui est exclu	15
3.2.12 Insolvabilité du tiers	15
3.3 Garantie des Dommages Corporels du conducteur.....	15
3.3.1 En cas de blessures	15
3.3.2 En cas de décès.....	15
3.4 Garantie Protection Juridique	17
4. Ce que le contrat ne garantit pas	19
4.1 Exclusions prévues par le Code des Assurances	19
4.2 Défaut de permis de conduire	19
4.3 Conduite sous l'empire d'un état alcoolique, utilisation de drogues ou de stupéfiants	20
4.4 Transport à titre onéreux	20
4.5 Exception : les droits des victimes	20
4.6 Cas particulier : l'obligation d'assurance	20
4.7 Ne sont pas garantis, les dommages.....	20
5. L'assistance	21
6. Vos données personnelles.....	34
La clause de réduction-majoration	37
Textes légaux et réglementaires	39
Annexes	44



Le présent document constitue des Conditions Générales qui font partie intégrante du contrat, au même titre que les Conditions Particulières et éventuellement des Conditions Spéciales, ainsi que toute annexe ou tout avenant qui viendraient s'y ajouter. Le présent document décrit l'ensemble de nos engagements réciproques.

Trois formules de garanties sont décrites aux Conditions Générales :

Garanties	Formule au Tiers +	Formule Tous Risques	Formule Tous Risques +
Protection de vos droits et responsabilités			
• Responsabilité civile	●	●	●
• Protection juridique	●	●	●
Protection des personnes			
• Indemnisation des dommages	●	●	●
• Assistance à domicile	●	●	●
• Assistance psychologique	●	●	●
Protection de votre véhicule			
• Dommages tous accidents		●	●
• Vol, tentative de vol	●	●	●
• Vandalisme		●	●
• Bris de vitre	● (avec franchise)	● (avec franchise)	● (sans franchise)
• Incendie, explosion, attentat	●	●	●
• Tempête, neige, grêle	●	●	●
• Catastrophes naturelles	●	●	●
• Catastrophes technologiques	●	●	●
• Indemnisation du véhicule		● (valeur d'achat pendant 1 an puis VRADE + 10%)	● (valeur d'achat pendant 4 ans puis VRADE + 20%)
Protection de vos biens transportés privés		●	●
Solutions d'assistance au véhicule		●	●
• Véhicule de remplacement cat. B : - 7 jours en cas de panne et d'accident ou enveloppe mobilité		●	
• Véhicule de remplacement cat. B à D : - 7 jours en cas de panne - 20 jours en cas d'accident ou enveloppe mobilité			●
• Assistance déplacement - en cas d'accident (sans franchise) - en cas de vol (sans franchise) - en cas de panne	● ● ● (franchise de 50 km)	● ● ● (sans franchise)	● ● ● (sans franchise)



PRÉAMBULE Territorialité

Les Conditions Générales sont ainsi complétées par un document distinct, appelé Conditions Particulières, qui précise notamment le contenu, la formule, les franchises et le montant des garanties qui vous sont acquises pour le véhicule désigné.

Votre contrat, régi par le Code des assurances, a pour objet de vous assurer contre les risques découlant de la propriété ou de l'usage du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Ces risques sont couverts dans les conditions définies aux articles 3 et suivants.

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine, dans l'ensemble des territoires des Etats membres de l'U.E., ainsi que dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance "carte verte" que nous vous avons remise.

Fichier Agira

Le contenu du relevé d'information délivré conformément à la loi, après la fin du contrat, dans lequel figure notamment votre identité et celle du ou des conducteurs habituels est susceptible d'être communiqué à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA, 1 Jules Lefebvre, 75431 PARIS CEDEX 09).



DÉFINITIONS



Accessoires : Les accessoires sont les équipements montés sur le véhicule assuré après sa livraison.

Accident : Toute atteinte au véhicule ou à l'intégrité corporelle de l'assuré non intentionnelle de sa part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

AIPP : Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique. Elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur à l'accident.

Assuré : La qualité d'assuré est accordée aux personnes visées par les garanties prévues au contrat. Ne bénéficient jamais de la qualité d'assuré le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Application mobile : Une application mobile est un programme téléchargeable de façon gratuite ou payante et exécutable à partir du système d'exploitation d'un smartphone. Pour cette offre, l'application permet la reconnaissance du trajet.

Boîtier : Dispositif électronique équipé d'une pile et d'un émetteur radio ayant une portée de 10 mètres. Il est associé à un véhicule et doit être positionné dans la boîte à gants.

Conducteur occasionnel : Toute personne autre que le conducteur principal, son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, ainsi que ses enfants à charge.

Conflit d'intérêts : Il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Conjoint de fait : Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Déchéance : C'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

Echéance : L'échéance est la date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance.

Enfant à charge : L'enfant à charge est l'enfant fiscalement à votre charge à la date du sinistre.

Franchise : C'est la somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Fait dommageable : Fait, acte, ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Incapacité temporaire : Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe, et exclusive avec l'accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement ou partiellement interrompues.

ITT : Incapacité Temporaire Totale.

Nullité du contrat : Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur. Les primes restent acquises à la société, à titre de dommages et intérêts, et elle peut, en outre, réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Période d'assurance : La période d'assurance est la période qui précède l'échéance. Elle est, sauf convention contraire, égale à 12 mois.

Prescription : C'est le délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime : La prime que vous devez acquitter est la contrepartie financière des garanties qui vous protègent.

Réduction des indemnités : C'est une mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la prime effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.



DÉFINITIONS



Sinistre : C'est la réalisation et les conséquences de l'évènement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Résiliation : Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.

Smartphone : Téléphone mobile possédant des fonctions d'assistant personnel, conçu pour avoir des utilisations variées (internet, jeux...).

Souscripteur : Personne qui a conclu le contrat avec la société d'assurance.

Subrogation : La subrogation est la substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers responsable du sinistre.

Tacite reconduction : Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Valeur "Argus" : La valeur Argus correspond à la valeur du véhicule telle que définie par les conditions générales de la cote du journal "Argus de l'automobile".

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) : C'est la somme fixée par expertise qui doit permettre au souscripteur de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Valeur d'achat : C'est le prix du véhicule (y compris les options éventuelles, les frais de préparation et de transport) tel qu'il apparaît sur la facture d'achat, déduction faite des remises obtenues.

Valeur résiduelle : Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année ou fraction d'année d'âge, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

Véhicule : Le véhicule assuré est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison.

Véhicule irréparable : Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement.

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Le terme "Vous" se rapporte au souscripteur pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre. Par "Nous", il faut entendre la société d'assurance.



1. LE PRINCIPE DE L'OFFRE



Vous roulez peu ?

**La prime d'assurance s'ajuste au temps réel de circulation ;
vous payez seulement les minutes passées au volant**

+

**la couverture de votre véhicule lorsque celui-ci est en stationnement.
Vous êtes garantis selon la formule d'assurance choisie.**



LE FONCTIONNEMENT :

- 1 - Je télécharge et j'active l'application « l'assurance auto à la minute » sur mon smartphone,
- 2 - J'installe le boîtier dans mon véhicule,
- 3 - Je roule et paye ce que je consomme.



Le déclenchement du trajet est lié à la présence de votre smartphone dans le véhicule équipé du boîtier. Le téléphone doit être allumé. Le Bluetooth et la position GPS doivent être activés et les demandes d'autorisation pour la localisation du véhicule acceptées.

Que le trajet soit déclenché ou non, les garanties prévues aux Conditions Particulières sont applicables. Toutefois, en cas d'accident, si le trajet n'a pas fait l'objet d'un « déclenchement », une franchise supplémentaire indiquée sur vos Conditions Particulières sera appliquée et cumulable avec toute autre franchise contractuelle.



LE BOÎTIER ET L'APPLICATION MOBILE :

Le boîtier est un dispositif électronique équipé d'une pile et d'un émetteur radio ayant une portée de 10 mètres. Il est associé à un véhicule.

Livraison et installation :

Après la souscription du contrat, vous recevrez par voie postale, un kit de démarrage comprenant le boîtier Bluetooth, le guide d'installation et les recommandations ainsi que la carte verte attestant de votre couverture d'assurance.

En attendant la réception du boîtier, vos trajets seront couverts pendant 5 jours ouvrés à compter de la date de souscription et si la date d'effet du contrat ne dépasse pas J+5.

L'application « l'assurance auto à la minute » :

L'application est reliée au boîtier et permet la collecte des informations suivantes pour chacun des trajets :
La date, l'heure de début et de fin des trajets, la durée de circulation par trajet, la distance parcourue et le prix par trajet.

Détérioration du boîtier :

En cas de détérioration du boîtier, une participation aux frais de renvoi d'un montant de 10 euros vous sera demandée. Cette somme ne sera pas due en cas de boîtier défectueux ; il faudra cependant nous renvoyer ce dernier.

En cas de résiliation du contrat, le renvoi du boîtier n'est pas nécessaire.

LE TRAJET :

Activation automatique et activation manuelle :

Lors de la montée dans le véhicule équipé du boîtier, dès lors que le smartphone est en mode automatique (cf onglet gestion des paramètres dans l'application), l'application reconnaît le boîtier et détecte automatiquement le trajet.

En cas de problèmes, vous avez la possibilité de déclencher le trajet manuellement à l'aide du bouton « démarrer un trajet ».

Si votre smartphone est défectueux ou volé, vous devez déclarer vos trajets au préalable, via votre espace personnel à partir du site www.altimaparmaif.fr.



LA PRIME :

Elle est composée d'une cotisation fixe pour votre véhicule en mode stationnement ainsi que d'une cotisation variable calculée à partir du temps réel de circulation. Les montants sont notés sur les Conditions Particulières. La prime est payable mensuellement.

PRÊT DU VOLANT :

Vous avez la possibilité de prêter le véhicule à un conducteur occasionnel (autre que le conducteur principal, son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, ainsi que ses enfants à charge). Il doit télécharger l'application et s'identifier avec les codes du conducteur principal déclaré au contrat. Le prêt du volant est soumis à une franchise spécifique (se reporter à l'article 3.2.10).



2. COMMENT ÇA MARCHE ?



2.1 LA VIE DU CONTRAT

La déclaration de vos risques constitue la base de votre contrat. En conséquence, elle doit être aussi précise que possible. A ce titre, il vous appartient :

- lors de la souscription du contrat de répondre exactement à toutes les questions posées,
- en cours de contrat, de nous déclarer dans les 15 jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements aux informations que vous nous avez précédemment fournies et qui figurent aux Conditions Particulières.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, nous permet, selon les dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances, de vous opposer la nullité du contrat. Toute réponse inexacte ou omission non intentionnelle, nous permet, selon les dispositions de l'article L113-9 alinéa 3 du Code des assurances, de vous opposer la réduction des indemnités.

2.1.1 L'USAGE DE VOTRE VÉHICULE

L'usage de votre véhicule doit être conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription du contrat. Vous devez déclarer toute modification de cet usage en cours de contrat.

Le véhicule assuré peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail,
- pour les déplacements professionnels occasionnels (autres que ceux pour lesquels l'usage du véhicule est inséparable de l'exercice normal de votre profession).

2.1.2 QUAND VOTRE CONTRAT DÉBUTE-T-IL, QUELLE EST SA DURÉE, ET COMMENT LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES DANS LE TEMPS ?

Le contrat est formé dès notre accord. Il prend effet à partir de la date indiquée aux Conditions Particulières.

La durée du contrat est fixée à un an. Elle commence à la date de prise d'effet des garanties et s'achève, sauf convention contraire, 12 mois plus tard à la date anniversaire de la prise d'effet.

A l'expiration de la première période d'assurance, le contrat est renouvelé automatiquement par périodes successives de 12 mois sauf si nous décidons, l'un ou l'autre, d'y mettre fin dans les conditions et délais fixés à l'article 2.3. La garantie est déclenchée par le fait dommageable dès lors que celui-ci survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres.

2.1.3 LE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est payable par mensualité et se compose comme suit :

- la partie fixe correspondant à l'assurance en stationnement du mois en cours,
- la partie variable correspondant à l'assurance en circulation calculée selon les minutes consommées du 1er au dernier jour du mois précédent.

Lors de la souscription un acompte correspondant à un mois de cotisation en stationnement est demandé.

La modification du contrat en cours de période d'assurance peut donner lieu à la perception d'un complément de prime.

A défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

2.1.4 LE TRANSFERT DE GARANTIES

Les garanties souscrites pour un véhicule peuvent être transférées sur un autre véhicule, avec notre accord préalable, dans les cas suivants :

L'essai en vue de la vente :

En cas de transfert de garanties sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule destiné à la vente et provisoirement conservé sont maintenues jusqu'à la date de sa vente. Le maintien des garanties ne peut toutefois excéder un délai de 30 jours à compter du jour du transfert, point de départ du délai.

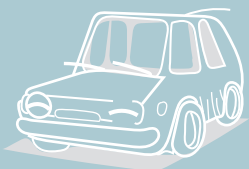
- le véhicule est en stationnement dans un rayon de 1 km autour de votre domicile (ou bien il est en dépôt-vente chez un professionnel, sans limitation de distance),
- le véhicule est en circulation dans un rayon de 10 km autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, uniquement à l'occasion d'un essai en vue de la vente.

Indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un accident :

Les garanties souscrites peuvent être, à votre demande et avec notre accord, transférées provisoirement sur un véhicule emprunté. Toutefois, elles restent acquises pour le véhicule indisponible lorsque, immobilisé ou au cours d'une opération de dépannage, il est volé ou impliqué dans un événement à caractère accidentel.



Le boîtier doit être installé dans le véhicule de prêt le temps de son utilisation et doit être redéposé ensuite dans votre véhicule personnel.



2. COMMENT ÇA MARCHE ?



2.2 LA PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

2.2.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ET DANS QUELS DÉLAIS ?

► OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Vous devez :

- Nous déclarer tout évènement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat. Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de notre société, en cas de dommages atteignant votre véhicule, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'évènement.

Tout retard nous causant un préjudice pourra donner lieu à l'application d'une déchéance de garantie pour l'ensemble de l'évènement en cause.

- Nous indiquer lors de votre déclaration ou, à défaut dans le plus bref délai, le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre et de la personne civilement responsable, des témoins et fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.
- Nous transmettre tous avis, lettres, convocations et, de façon générale, tous documents que vous pourriez recevoir au sujet d'un évènement susceptible d'être garanti par ce contrat.
- Produire sur notre demande, un devis ou un état détaillé des réparations à effectuer sur le véhicule assuré, la réception de ce document faisant courir le délai de 10 jours dont nous disposons pour procéder à une vérification. Vous pouvez, en outre, être invité à nous envoyer les justificatifs des dépenses engagées.
- Déposer une plainte auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages. En cas de vol, de tentative de vol et de vandalisme, cette plainte est obligatoire. Il vous appartient également de nous fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et de nous aviser sans délai de son éventuelle récupération et/ou de celle des accessoires et objets dérobés.
- Nous signaler l'existence éventuelle d'autres assurances couvrant les mêmes risques étant précisé que vous pouvez alors obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix. Si vous ne remplissez pas les obligations visées ci-dessus, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous subissons du fait de ce manquement.

En outre une déchéance de garantie pourra être appliquée si vous faites sciemment :

- de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. A ce titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre,
- usage de moyens frauduleux ou de documents mensongers à titre de justification de vos dommages.

► OBLIGATION EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES

Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie "dommages au véhicule" du fait d'un évènement pouvant donner lieu à la publication d'un arrêté interministériel dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles ou de la loi du 30 juillet 2003 sur les catastrophes technologiques, doit nous être déclaré dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant cette publication.

2.2.2 TRANSACTION

Vous ne devez pas transiger avec les tiers lésés. Nous seuls, dans les limites des garanties de votre contrat, pouvons le faire.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

2.2.3 COMMENT ÉVALUE-T-ON LES DOMMAGES ? COMMENT RÈGLE-T-ON LES INDEMNITES ?

► LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord à partir des documents que vous nous avez fournis ou de l'estimation de l'expert que nous avons nommé.

L'évaluation est faite au jour du sinistre.

En cas de désaccord, le différend est soumis à deux experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous ; si les experts émettent des avis divergents, ils s'adjoignent un troisième expert et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Dans l'impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la désignation de ce troisième expert est faite, à l'initiative de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Vous et nous payons chacun les frais et honoraires de l'expert que nous avons désigné et, s'il y a lieu, la moitié des frais et honoraires du troisième expert et des frais engagés pour sa nomination.

Toutefois, nous vous rembourserons l'ensemble des frais et honoraires, si vous obtenez entière satisfaction.



2. COMMENT ÇA MARCHE ?



► LES FRANCHISES

Dans le cadre de la garantie "dommages subis par le véhicule", nous sommes susceptibles d'intervenir, déduction faite d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Une franchise spécifique, dont le montant est également noté aux Conditions Particulières, est applicable en cas de non déclenchement du trajet.

► LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités dues sont payées dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

LE CAS PARTICULIER DU VOL

LES



En cas de vol, lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'évènement.

Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol visées à l'article 3.2.1 et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de sinistre prévues à l'article 2.2.1.

Malgré la perception de l'indemnité, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 3.2.1.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

2.2.4 LA SUBROGATION ET LA PRESCRIPTION

► LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés, en application des dispositions du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer, notre garantie cesse d'être due dans la proportion où aurait pu s'exercer ladite subrogation.

Nous sommes également subrogés dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident, conducteur ou gardien du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire.

► LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. Ce délai est toutefois porté à dix ans en ce qui concerne les actions des ayants droit de l'assuré décédé, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la garantie "dommages corporels du conducteur".

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par nous à vous-même en ce qui concerne le paiement des primes,
 - par vous-même à nous en ce qui concerne le règlement des indemnités,
- citation en justice (même en référé),
- signification d'un commandement ou d'une saisie,
- saisine du médiateur.

2.2.5 RÉCLAMATION – MÉDIATION

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Toute réclamation peut être adressée à :

- Par courrier à : Altima - CS 88319 CHAURAY, 79043 NIORT CEDEX ;
- Par mail : reclamation@altima-assurances.fr ;
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

Altima Assurances s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris. En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09



2. COMMENT ÇA MARCHE ?



2.3 LES POSSIBILITÉS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Vous pouvez mettre fin à votre contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

QUI PEUT RÉSILIER ?	QUAND LE RÉSILIER ?	COMMENT LE RÉSILIER ?
Vous	Chaque année à la date anniversaire du contrat.	Votre demande doit nous être adressée dans un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance article L113-15-1 du Code des assurances.
	Majoration du tarif à l'échéance annuelle.	Vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de votre avis d'échéance. La résiliation prend effet 30 jours après votre demande.
	Diminution du risque non suivie d'une diminution de la prime.	La résiliation prend effet 30 jours après votre demande.
	Vente du véhicule assuré.	Les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de la vente. La résiliation prend effet 10 jours après votre demande.
	Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre.	La demande doit être faite dans le mois qui suit la résiliation après sinistre. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours.
	À tout moment après un délai d'un an suivant la première année de souscription du contrat ; article L113-15-2 du Code des assurances.	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification de votre nouvel assureur.
Vous et nous	Chaque année à la date anniversaire du contrat.	Moyennant un préavis de 2 mois.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.	La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'évènement ; elle prend effet un mois après la réception de la demande.
	Offre non conforme aux besoins.	La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'évènement ; elle prend effet un mois après la réception de la demande.
Nous	Si vous n'avez pas réglé votre prime.	Nous suspendons notre garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilions le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.
	Après sinistre.	Dans le délai d'un mois après notification par l'assureur dans les conditions prévues à l'article R.113-10 du Code des assurances.
	Aliénation du véhicule.	Les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de la vente ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 10 jours.
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Nous procédons à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée.
	Aggravation du risque.	La résiliation prend effet après un délai de 10 jours.
	Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré.	Selon les dispositions du Code des assurances et du Code de commerce.
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément d'ALTIMA ASSURANCES à pratiquer des opérations d'assurance.	Le contrat cesse ses effets le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	Perte totale, réquisition ou confiscation du véhicule assuré.	La résiliation prend effet immédiatement.
	Vente ou donation du véhicule assuré, à défaut de remise en vigueur du contrat ou résiliation.	La résiliation intervient au bout d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.

La résiliation de votre contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.



3. MES GARANTIES



3.1 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La souscription de la garantie Responsabilité Civile répond à l'obligation légale d'assurance.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

L'ASSURÉ

Ont la qualité d'assuré :

- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré.

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

3.1.1 L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique lorsque vous avez occasionné des dommages corporels ou matériels à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation. Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de sinistres dès lors que le fait dommageable survient pendant la période de validité du contrat quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.



3.1.2 LES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Nous garantissons également :

► L'aide bénévole

Lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un tiers à l'occasion d'un accident ou d'une panne du véhicule assuré, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce tiers, ainsi que la responsabilité que ce tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance.

► Le remorquage

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 1 500 kg,
- lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

► Votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable à un vice du véhicule engageant votre responsabilité.

3.1.3 LES EXCLUSIONS DE GARANTIES

Outre les exclusions visées au paragraphe 4, ne sont pas garantis les dommages subis :

- Par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré (Cf. Article 3.1.2).

- Pendant leur service, par vos salariés et préposés lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.

- Par les marchandises et objets transportés.

- Par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques.

- Par les immeubles, choses ou animaux qui vous sont loués ou confiés à n'importe quel titre.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages causés à l'immeuble loué ou occupé, par l'incendie ou l'explosion du véhicule assuré.

- Par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes.

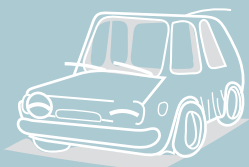
La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
- véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié).

Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

- En cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.



3. MES GARANTIES



3.2 GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

L'ASSURÉ

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur principal,
- le conjoint, partenaire de pacs, concubin,
- le(s) enfant(s) fiscalement à charge.

LES GARANTIES

Le véhicule assuré et ses accessoires sont couverts au titre des garanties indiquées selon la formule choisie.



3.2.1 VOL ET TENTATIVE DE VOL

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule et de ses accessoires. De plus, lorsque les formules «Tous Risques ou Tous Risques + » sont souscrites, les objets transportés sont garantis.

- On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Pour être garanti, vous devez :

- **ne pas avoir laissé dans ou sur le véhicule, de clef, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,**
- **avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures.**



Lorsque le véhicule est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à notre initiative révèle des traces d'effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du véhicule : forcement de la direction, détérioration des contacts.

- La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.
- Pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence d'indices sérieux établissant l'intention des voleurs.
- Vous êtes toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace, à votre domicile (home jacking) ou dans votre véhicule (car jacking).

Le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières est applicable.

3.2.2 VANDALISME

Nous prenons en charge dès lors que les formules d'assurances, Tous Risques ou Tous Risques + sont souscrites, les actes isolés suivants :

- les tags, graffitis et autres inscriptions non autorisées,
- toute autre détérioration du véhicule.

EXCLUSIONS : les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou par les enfants à charge.

Le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières est applicable.

3.2.3 INCENDIE

Nous prenons en charge les dommages occasionnés par :

- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à un incendie.

EXCLUSIONS : un court-circuit ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien.

Les accidents de fumeurs, l'incendie qui est la conséquence d'un accident de la circulation.

Le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières est applicable.

3.2.4 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous prenons en charge les dommages occasionnés par tout accident prenant son origine dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident endommage un grand nombre de biens.

Elle est constatée par arrêté interministériel qui doit être publiée (loi 203-699 du 30 juillet 2003).

3.2.5 TEMPÊTE, NEIGE, GRÊLE, FOUDRE ET AUTRES ÉVÈNEMENTS NATURELS

Nous prenons en charge :

- les événements suivants ne donnant pas lieu à un arrêté interministériel :
 - effets du vent soufflant en tempête,
 - poids de la neige,
 - grêle,
 - foudre.
- les événements suivants susceptibles de donner lieu à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, qu'il soit ou non publié :
 - inondations,
 - inondations imprévisibles du véhicule,
 - ruissellement de boue,
 - glissement ou effondrement de terrain,
 - avalanche.

Le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières est applicable sauf dans le cas particulier où un arrêté de catastrophe naturelle est publié.

Dans ce cas, la franchise réglementaire de 380 € est appliquée.



3. MES GARANTIES



3.2.6 CATASTROPHES NATURELLES

Nous prenons en charge, à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les événements suivants :

- tremblements de terre,
- éruptions volcaniques,
- raz-de-marée,
- autres cataclysmes.

La franchise réglementaire de 380 € est appliquée lors de la publication de l'arrêté de catastrophes naturelles.

3.2.7 ACTE DE TERRORISME – ATTENTAT – ÉMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES

Nous prenons en charge les dommages matériels subis sur le territoire national par le véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini à l'article 412.1 du Code pénal.

Nous prenons également en charge les dommages matériels provoqués par les émeutes et mouvements populaires.

Le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières est applicable.

3.2.8 BRIS DE GLACE

La garantie couvre le remboursement des frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des optiques de phares,
- du toit ouvrant,
- des clignotants,
- du toit panoramique,
- des feux arrière,
- des rétroviseurs.

LES +

Le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières est applicable.

L'indemnisation est intégrale si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

3.2.9 L'ÉTENDUE DES GARANTIES

► Le véhicule est réparable :

Nous prenons en charge le montant des réparations imputables à l'accident, dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert. Notez que dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis par le contrat. Vous pouvez également nous contacter, nous pourrions alors vous communiquer les coordonnées de nos réparateurs agréés.

► Le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé :

Le montant de l'indemnisation est déterminé selon les bases indiquées aux "Conditions Particulières".

► Les biens transportés :

Nous garantissons (dès lors que les formules Tous Risques ou Tous Risques + sont souscrites) les objets, bagages, vêtements (à usage non professionnel), transportés à l'intérieur du véhicule, détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le véhicule assuré.

Les biens transportés achetés neufs depuis moins de 12 mois sont remboursés sur la base de leur valeur effective d'achat et dans la limite d'un plafond dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. Au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une vétusté de 20 % par an.

L'indemnisation s'effectue sans franchise.

Le vol des objets transportés ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

► Exclusions communes aux biens transportés :

Sont exclus de la garantie, les valeurs, espèces, billets de banques, titres, cartes bancaires et autres documents, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections, ainsi que les animaux et végétaux.

► Les autres préjudices :

Lorsque l'évènement est garanti, nous prenons en charge :

- les frais de dépannage-remorquage dans la limite d'un plafond dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières,
- les pneumatiques sur la base de leur valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté à dire d'expert,
- les accessoires (hors équipement et accessoires professionnels) achetés neufs depuis moins de 12 mois, sur la base de leur valeur effective d'achat et dans la limite d'un plafond dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. Au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une vétusté de 20 % par an.

3.2.10 LA FRANCHISE

Vous êtes indemnisé déduction faite d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

► La conduite du véhicule par un conducteur occasionnel :

Lorsque votre véhicule est conduit par un conducteur occasionnel, une franchise « prêt du volant » indiquée sur vos conditions particulières s'ajoute à la franchise contractuelle.

► La conduite du véhicule sans déclaration de trajet :

Lors d'une conduite du véhicule sans déclaration du trajet (avec ou sans smartphone) une franchise « non déclaration de trajet » est appliquée en plus de la franchise dommage indiquée sur vos Conditions Particulières.



3. MES GARANTIES



- ▶ La conduite du véhicule par un conducteur occasionnel et sans déclaration de trajet :

Lorsque le véhicule est conduit par un conducteur occasionnel et que le trajet n'a pas été déclaré, une franchise « non déclaration de trajet et prêt de volant » est appliquée en plus de la franchise dommage indiquées sur vos Conditions Particulières.

3.2.11 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions visées au paragraphe 4 sont exclus :

- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,
- les dommages apparus après la survenance de l'évènement pris en charge :

- lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle (malfaçon...),
ou
- lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état.
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage.

3.2.12 L'INSOLVABILITE DU TIERS

Nous vous remboursons en proportion de la responsabilité encourue, le montant de la franchise prévue par la garantie des dommages subis par le véhicule lorsque l'auteur est identifié mais n'est pas assuré et est insolvable.

3.3 GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

L'ASSURÉ

Ont la qualité d'assuré lorsqu'ils conduisent le véhicule :

- le conducteur principal déclaré au contrat,
- le conducteur occasionnel autorisé par le souscripteur ou par le propriétaire du véhicule.

LA GARANTIE

La garantie est accordée, quelle que soit la formule d'assurance choisie, en cas d'accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès.

Elle joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, y montez ou en descendez, prenez part à des manœuvres ou réparations, participez à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du véhicule.



3.3.1 EN CAS DE BLESSURES

Nous garantissons le remboursement des frais médicaux restés à charge :

Il s'agit :

- de l'ensemble des frais médicaux, hospitaliers, paramédicaux et pharmaceutiques engagés (infirmiers, kinésithérapeutes, ostéopathie, chiropracteur, orthophonie y compris le forfait journalier hospitalier, le transport pour soins rendus nécessaires par les blessures imputables à l'accident).
- des dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes portées par l'assuré et endommagées lors de l'accident.

L'ensemble de ces préjudices est garanti dans la limite fixée aux Conditions Particulières en vigueur à la date de l'accident, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des blessures.

Nous complétons, à hauteur des dépenses engagées, les prestations qui peuvent être versées à l'assuré (article 29 de la loi du 5 juillet 1985) par :

- par les organismes sociaux,

- par une mutuelle complémentaire,
- par tout autre régime de prévoyance collective,
- au titre d'un statut ou d'une convention collective.

Perte de gains professionnels actuels, le remboursement :

- Des pertes actuelles de revenus subies par l'assuré exerçant une activité professionnelle rémunérée, pendant la période de l'arrêt de travail médicalement constatée et justifiée, du seul fait de l'accident, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation des blessures.
- Dans la limite de 45 € par jour, limité à 365 jours consécutifs ou non.
- Sont déduites les prestations versées par les organismes sociaux, organisme de prévoyance collective et/ou par l'employeur.

En cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 5% :

Le versement d'une indemnisation égale au produit du capital prévu aux Conditions Particulières, en vigueur à la date de l'accident, et du taux d'incapacité permanente déterminée par application du "barème indicatif évaluation des taux d'incapacité en droit commun".

Ce taux est fixé par expertise médicale, diligentée par nos soins.

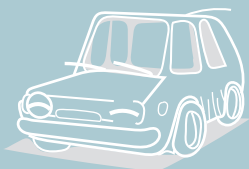
Préjudice esthétique permanent :

Toute atteinte permanente altérant l'apparence physique, consécutive à l'accident garanti. Il est qualifié après la consolidation selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important).

Nous intervenons selon le barème annexé ci-après, lorsque la cotation est qualifiée au minimum de 2/7 et uniquement si l'incapacité permanente déterminée par application du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun est supérieure ou égale à 5%.

Souffrances endurées :

Il s'agit des souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à sa consolidation. Elles sont qualifiées après la consolidation selon une échelle allant de 1 à 7 (très léger à très important).



3. MES GARANTIES



Nous intervenons selon le barème annexé ci-après, lorsque la cotation est qualifiée au minimum de 2/7 et uniquement si votre incapacité permanente déterminée par application du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun est supérieure ou égale à 5%.

Assistance par tierce personne avant consolidation :

Elle est définie par la présence rendue nécessaire d'une personne au domicile de l'assuré pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne et suppléer sa perte d'autonomie. Elle doit être médicalement justifiée et exclusivement consécutive au sinistre garanti.

Nous intervenons dans le cas où l'hospitalisation de l'assuré est supérieure à 24 heures ou l'ITT supérieure à 5 jours, à hauteur de 1600 €.

L'indemnisation est liée à la présentation d'une facture originale acquittée. Dans le cas d'un soutien familial, le montant de l'indemnisation sera de 12€ net par heure.

L'indemnisation est versée à l'assuré.

3.3.2 EN CAS DE DÉCÈS

Nous garantissons le versement des indemnités suivantes :

Frais d'obsèques :

Ils sont constitués des frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France.

Nous indemnisons la personne qui a supporté ces frais dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières.

Ces frais sont remboursés sur présentation des factures originales acquittées.

Capitaux décès :

Ces capitaux sont versés aux bénéficiaires désignés ci-dessous à condition qu'ils soient vivants après le 30ème jour suivant l'accident :

- le capital "conjoint" : votre conjoint légitime, non séparé de droit ou de fait et non divorcé, à défaut votre conjoint de fait.
- pour le capital "enfant" : les enfants fiscalement à votre charge.

Notre engagement maximum ne peut jamais excéder les montants indiqués aux Conditions Particulières.

3.3.3 L'AGGRAVATION

L'aggravation se caractérise par l'évolution de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale.

Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé.

L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

Si l'aggravation porte sur l'incapacité permanente, le taux global d'incapacité permanente détermine le capital de référence.

L'indemnité est alors égale à ce capital multiplié par le taux correspondant à l'aggravation.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

3.3.4 LES CONDITIONS D'APPLICATION

La garantie est acquise, même si l'assuré est responsable de l'accident.

L'avance sur recours :

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Toutefois, la subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudice correspondant aux souffrances endurées et au préjudice esthétique.

Le non-cumul des indemnités incapacité permanente et décès :

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.



3. MES GARANTIES



3.4 GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

3.4.1 LA GARANTIE "DÉFENSE"

L'ASSURÉ

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé et/ou le gardien du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré.

LA GARANTIE

Son objet est de vous défendre à l'amiable et devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie "Responsabilité Civile".



Nous prenons en charge les frais de justice pouvant en résulter.

Nous dirigeons la procédure devant les juridictions et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsque nous ne sommes pas partie devant les juridictions pénales, nous devons recueillir votre accord si vous avez été cité en qualité de prévenu.

En revanche :

- le remboursement des amendes (qui constituent une peine) n'est jamais garanti,
- nous n'assurons pas votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite, conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants,
- nous n'assurons pas votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire.

3.4.2 LA GARANTIE "RECOURS"

L'ASSURÉ

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur, son conjoint de droit ou de fait, les enfants à charge,
- les ascendants et descendants,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé du véhicule assuré,
- et d'une façon générale, toute personne bénéficiant de la garantie "Responsabilité Civile".

LA GARANTIE

Nous faisons le nécessaire pour obtenir la réparation des dommages résultant :

- d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule est impliqué,
- d'un vol ou d'une tentative de vol,
- d'un incendie,
- d'un acte de vandalisme, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré dans le cadre de ce contrat.

Nous intervenons également :

- en cas de malfaçon :

Lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti,

- en cas de vice caché :

Lorsque le véhicule, acquis depuis moins de 2 ans, à la date de déclaration du sinistre et âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un vice caché répondant la définition de l'article 1641 du Code civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.

L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- recours amiable :

Nous exerçons votre recours amiable à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Conditions Particulières.

- recours judiciaire :

Nous exerçons votre recours judiciaire à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Conditions Particulières.

- frais de justice :

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Code de procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel et, d'une manière générale, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

3.4.3. EN CAS DE DÉSACCORD SUR LES MESURES À PRENDRE

La difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais ainsi exposés, sauf si le tribunal en décide autrement.

De la même façon, nous pouvons être amenés à prendre en charge les frais exposés lorsque vous engagez une procédure qui aboutit à une solution plus favorable que celle que nous proposons. Cette prise en charge intervient dans la limite du montant de notre garantie.



3. MES GARANTIES



3.4.4 LE CHOIX DE L'AVOCAT (ou du Conseil)

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux Conditions Particulières.

Sont exclus les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.



4. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS



4.1 EXCLUSIONS PRÉVUES PAR LE CODE DES ASSURANCES

4.1.1 Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires.

4.1.2 Les dommages résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes.

Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

4.1.3 Les dommages causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire.

4.1.4 Les dommages causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule.

4.1.5 Les dommages causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

4.1.6 Les dommages que vous causez intentionnellement.

Toutefois, la garantie "Responsabilité Civile" vous reste acquise lorsque votre responsabilité est retenue en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

4.1.7 Les dommages survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

4.2 DÉFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE

Ne sont jamais garantis les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules.

Toutefois, les garanties restent acquises :

- lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
- lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint de droit ou de fait conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,
- en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint de droit ou de fait, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



4. CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS



4.3 CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, UTILISATION DE DROGUES OU DE STUPÉFIANTS

Sauf cas de vol, vous n'êtes pas garanti au titre des garanties "dommages subis par le véhicule", "dommages corporels du conducteur" et "protection juridique" lorsque le conducteur du véhicule assuré est :

- en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L234-5 du Code de la Route,
- sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

De même, les passagers du véhicule assuré se trouvant en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement sont déchus de la garantie "protection juridique".

Toutefois, cette exception n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec ce taux d'alcoolémie ou cet état.

4.4 TRANSPORT À TITRE ONÉREUX

Les dommages causés aux objets ou marchandises transportés à titre onéreux sont exclus des garanties de votre contrat.

4.5 EXCEPTION : LES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime,
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties visées à l'article 3.1.3 alinéa 6 et aux articles 4.1.4, 4.1.5, 4.1.7 et 4.2.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

4.6 CAS PARTICULIER

L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les exclusions de garanties visées aux articles 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.7 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. A défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par les articles L 211-26 alinéa 1 et R 211-45 du Code des assurances.

4.7 NE SONT PAS GARANTIS, LES DOMMAGES :

- Que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- Résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Reste toutefois acquises à tout autre assuré que l'auteur des dommages, les garanties dommages corporels et dommages au véhicule,
- Résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel.



5. L'ASSISTANCE



La garantie que nous vous accordons est mise en œuvre par :
INTER MUTUELLE ASSISTANCE GIE - 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9.
Capital de 4 200 000 euros. RCS Niort : 481.514.149

TELEPHONE : 0800 080 241 / Depuis l'étranger : 00 33 5 49 34 84 41

5.1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par l'Assureur aux personnes physiques possédant des véhicules terrestres à moteur.

5.2 DÉFINITIONS

Assuré : Souscripteur ayant un contrat d'assurance auprès d'Altima.

Animaux de compagnie : Les animaux de compagnie sont des animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.

Accident : Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule : Tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Bagages : Les bagages d'un véhicule sont l'ensemble des effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30kg, à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel.

Bénéficiaires : Pour l'assistance déplacement, événements liés ou non à l'utilisation du véhicule, l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile en France, ainsi que toute personne voyageant à bord du véhicule assuré.

Pour l'assistance domicile, l'assuré et/ou toute personne physique domicilié en France voyageant à bord du véhicule garanti pour un événement directement lié à son utilisation.

Crevaillon : Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique non consécutif à un choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Domicile : Lieu habituel de résidence du bénéficiaire en France métropolitaine (y compris Andorre et Monaco) et DROM (Guadeloupe, Martinique et Réunion).

Étranger : Les pays définis dans la territorialité (cf. paragraphe 5.3.2) et autres que la France.

Frais d'astreinte : Frais facturés par le loueur en cas de remise ou de restitution du véhicule de remplacement en dehors des heures d'ouvertures de l'agence de location.

Frais d'hébergement : Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) à l'exclusion de tout autre frais.

France : France métropolitaine et par assimilation Andorre et Monaco, dans un département d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française.

Franchise kilométrique : Distance entre le domicile et le lieu de survenance de l'événement en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

Incendie : Tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou résultant de toute autre cause extérieure au véhicule (feu volontaire causé par un tiers, feu à proximité du véhicule), ayant pour effet de nécessiter un remorquage vers un garage.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation, dûment constatée par une autorité médicale compétente, dans les six mois précédant le début du voyage et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.



5. L'ASSISTANCE



Membre de la famille : Conjoint de droit ou de fait (concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.

Panne de véhicule : Toute défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques, hydrauliques du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Proche : Toute personne désignée par le bénéficiaire résidant dans le pays de domicile de l'assuré.

Taxi de liaison : Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...)

Vandalisme : Tout acte, individuel ou collectif, exécuté dans le seul but de détériorer ou dégrader le véhicule.

Tentative de vol :

- Tentative de vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule.
- Tentative de vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Véhicule garanti :

- Tout véhicule terrestre immatriculé en France et assuré auprès de ALTIMA, dont le Poids Total Autorisé en Charge est inférieur ou égal à 3,5t.
- La caravane de - 1 500 kilos dès lors qu'elle est tractée par le véhicule garanti.
- La remorque de - 1 500 kilos dès lors qu'elle est tractée par le véhicule garanti.

Vol : Vol du véhicule faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre du conducteur ou des passagers. Vol d'un ou plusieurs éléments du véhicule rendant impossible son utilisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.3 DOMAINE D'APPLICATION

5.3.1 FAITS GÉNÉRATEURS

Assistance aux bénéficiaires en cas de :

- ✓ Maladie
- ✓ Accident ou décès du bénéficiaire (avec ou en dehors du véhicule)
- ✓ Décès ou risque de décès imminent d'un proche
- ✓ Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent
- ✓ Accident matériel de véhicule
- ✓ Incendie du véhicule
- ✓ Tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible
- ✓ Panne du véhicule limité à 3 interventions par année de souscription
- ✓ Vol ou perte de clés du véhicule
- ✓ Vol ou perte des papiers et/ou de tout moyen de paiement

Assistance au véhicule en cas de :

- ✓ Accident impliquant le véhicule
- ✓ Incendie du véhicule
- ✓ Vol du véhicule
- ✓ Tentative de vol ou acte de vandalisme rendant l'utilisation du véhicule impossible
- ✓ Véhicule retrouvé suite à un vol
- ✓ Panne de véhicule limité à 3 pannes par année de souscription
- ✓ Vol ou perte de clés
- ✓ Crevaillon
- ✓ Panne de carburant
- ✓ Erreur de carburant
- ✓ Enfermement, bris ou dysfonctionnement des clés

Assistance psychologique :

- ✓ Tout événement traumatisant

Assistance pour le véhicule de remplacement :

- ✓ Accident de véhicule
- ✓ Incendie
- ✓ Vol de véhicule
- ✓ Vandalisme ou tentative de vol
- ✓ Panne



5. L'ASSISTANCE



5.3.2 TERRITORIALITE ET DEPLACEMENTS GARANTIS

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier pour un séjour d'une durée maximum de 3 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires.

Les garanties d'assistance aux véhicules sont accordées :

- pour les déplacements en France quels que soient la durée et le motif du déplacement, sans franchise kilométrique sur les formules Tous risques et Tous risques +. Une franchise de 50 km est appliquée en formule Tiers + pour tout autre motif que l'accident matériel, l'incendie du véhicule, le vandalisme, la tentative de vol, le vol du véhicule et l'accident de ski.
- pour les déplacements à l'étranger : d'une durée maximum de 3 mois, à but touristique, humanitaire et d'une durée d'un an dans le cadre d'études universitaires.
- Zone de circulation : France métropolitaine et par assimilation Andorre et Monaco, départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française. Pays de l'espace économique européen (EEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède).

5.4 GARANTIES AUX PERSONNES

5.4.1 RAPATRIEMENT DES BÉNÉFICIAIRES VALIDES

Si le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même en France ou dans les 3 jours à l'étranger et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.

Cette garantie n'est pas cumulaire avec les garanties poursuite de voyage et attente sur place ci-dessous.

5.4.2 POURSUITE DE VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES VALIDES

En France, si le véhicule n'est pas réparable le jour même, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

L'Assisteur organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

L'Assisteur organise et prend en charge également un taxi de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulaire avec les garanties rapatriement au domicile et attente sur place.

5.4.3 ATTENTE SUR PLACE

Si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée, en France ou à l'étranger, et si le bénéficiaire souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne pendant 5 nuits maximum.

L'Assisteur organise et prend en charge un taxi de liaison.

Pour la garantie Attente sur place des réparations, la franchise est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulaire avec les garanties rapatriement au domicile et poursuite de voyage.

5.4.4 TRANSPORT SANITAIRE

En cas de maladie ou d'accident d'un bénéficiaire, en France ou à l'étranger, lorsque les médecins de IMA GIE, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.



5. L'ASSISTANCE



5.4.5 RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur et si le moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.

5.4.6 PROLONGATION SÉJOUR A L'ÉTRANGER

A l'étranger, suite à une hospitalisation, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), IMA GIE organise et prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et d'un accompagnant dans la limite de 80€ par nuit et pendant 7 nuits maximum au-delà de la date initialement prévu pour son retour.

5.4.7 PRÉSENCE D'UN PROCHE

En France ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche.

IMA GIE prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche dans la limite de 80€ par nuit et pendant 7 nuits consécutives maximum.

Cette prestation s'applique quelle que soit la durée de l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie.

5.4.8 FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

A défaut la garantie n'est pas due par IMA GIE.

5.4.8.1 Frais médicaux non liés à une hospitalisation :

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, IMA GIE prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires. Le coût des médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

5.4.8.2 Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge :

Cette garantie est valable uniquement à l'étranger.

Le montant de la prise en charge d'IMA GIE est plafonné à un montant total de frais facturés au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :

- 80 000 € par bénéficiaire et par fait (ou évènement) générateur,
- dans le monde entier.

La prise en charge de l'IMA GIE intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80 000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

► Avance des frais médicaux par IMA GIE :

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA GIE peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA GIE qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

IMA GIE prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.



5. L'ASSISTANCE



► Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire :

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, il s'engage à opérer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, IMA GIE procédera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie. À défaut, IMA GIE ne pourra pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA GIE remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA GIE préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

5.4.9 RECHERCHE ET EXPÉDITION DE MÉDICAMENTS

A l'étranger, IMA GIE recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise l'expédition et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

5.4.10 RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès d'un bénéficiaire en France ou à l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

5.4.11 RETOUR ANTICIPÉ

En cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France, du bénéficiaire en déplacement. Le retour vers le lieu de séjour si nécessaire pourra être également effectué.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

5.4.12 RAPATRIEMENT DES ACCOMPAGNANTS

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté.

Si les enfants de moins de 15 ans se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident, maladie ou décès du conducteur, IMA GIE organise et prend en charge la présence d'un proche pour les accompagner ou à défaut, l'accompagnement par un professionnel.



5.4.13 ATTENTE SUR PLACE

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, et si le bénéficiaire souhaite attendre le rétablissement du conducteur, IMA GIE prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne dans la limite de 7 jours maximum.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile et poursuite de voyage.

5.4.14 POURSUITE DE VOYAGE DES BÉNÉFICIAIRES VALIDES

En France ou à l'étranger, lorsque le conducteur est blessé ou malade ou en cas de décès, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile et attente sur place.

5.4.15 CONSEILS ET AVANCE DE FONDS EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS

Si lors d'un déplacement à l'étranger, le conducteur ou un passager perd ou se fait voler ses moyens de paiement, ou ses papiers d'identité ou son titre de transport, IMA GIE le conseille sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut réaliser une avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

5.4.16 RAPATRIEMENT DES BAGAGES

A l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations.

5.4.17 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

A l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE.

5.4.18 AVANCE DE FONDS

A l'étranger, IMA GIE peut consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

5.4.19 CAUTION PÉNALE

IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il devra être intégralement remboursé à IMA GIE dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,



5. L'ASSISTANCE



- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

5.4.20 FRAIS DE JUSTICE

IMA GIE avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense devant une juridiction étrangère, en cas d'évènement garanti. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

5.5 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'évènements traumatisants survenant en France ou à l'étranger, tels qu'un accident, un vol avec agression, ou un décès, affectant le bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge, en France uniquement, pour le conducteur ou ses proches, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'évènement.

5.6 ASSISTANCE AU VÉHICULE

5.6.1 DÉPANNAGE

Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts décrits au paragraphe 5.3.1 (assistance au véhicule), IMA GIE met en œuvre et prend en charge son dépannage.

5.6.2 REMORQUAGE

Si le véhicule garanti ne peut être dépanné sur place, IMA GIE organise et/ou prend en charge le grutage, le levage si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche de la marque en cas de panne ou de l'assureur en cas d'évènement assurantiel. Prise en charge des frais de dépannage ou remorquage à concurrence de 180 €. Le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

5.6.3 RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur décrit au paragraphe 5.3.1 (assistance au véhicule) ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol, IMA GIE organise et prend en charge :

- le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; IMA GIE organise et prend en charge également les taxis de liaison.

OU

- les frais de carburant et de péages du voyage en véhicule entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule sur présentation des justificatifs des frais engagés.

OU

- un taxi s'il est impossible de mettre en œuvre l'un des moyens de transport précédents.

5.6.4 CONDUCTEUR DE REMPLACEMENT

En France et à l'étranger, en cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur désigné par le souscripteur pour ramener le véhicule laissé sur place.

IMA GIE organise et prend en charge :

- un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures,
- ainsi que les taxis de liaison.



5.7 GESTION DU VÉHICULE À L'ÉTRANGER

IMA GIE organise et prend en charge, pour les faits générateurs visés dans le pack Gestion véhicule à l'étranger (cf. paragraphe 5.3.1), les garanties décrites ci-après, à l'étranger uniquement.

5.7.1 MODULE SINISTRE

En cas d'accident, vandalisme, incendie, bris de glace, tentative de vol ou véhicule retrouvé suite à vol, IMA GIE organise et/ou prend en charge les garanties décrites ci-après :

5.7.1.1 Envoi de pièces détachées à l'étranger

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

5.7.1.2 Rapatriement du véhicule

A l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA GIE l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser IMA GIE des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

5.7.1.3 Gardiennage du véhicule

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA GIE organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.

5.7.1.4 Cession de l'épave

Lorsque le véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA GIE organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à ALTIMA. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

5.7.2 MODULE PANNE

En cas de panne du véhicule, IMA GIE organise et/ou prend en charge les garanties décrites ci-après :

5.7.2.1 Envoi de pièces détachées à l'étranger

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge.

Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.



5. L'ASSISTANCE



5.7.2.2 Rapatriement du véhicule

A l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA GIE l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire doit impérativement aviser IMA GIE des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

5.7.2.3 Gardiennage du véhicule

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, IMA GIE organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté, dans la limite de 30 jours maximum.

5.7.2.4 Cession de l'épave

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, IMA GIE organise et prend en charge la mise en épave et si possible la vente de l'épave, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de revente.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA GIE prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

5.8 ASSISTANCE VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas de panne, d'accident, de vandalisme, d'incendie, de vol ou tentative de vol, en France ou à l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- Soit les réparations nécessitent plus de 3 heures de main d'œuvre et l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures.
- Soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche.
- Soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.

La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à :

- 7 jours calendaires maximum pour la panne,
- 7 jours calendaires maximum pour l'accident, vandalisme, incendie, vol, tentative de vol.

Si la formule de garantie Tous Risques + est souscrite, la durée du véhicule de prêt pour l'accident, vandalisme, incendie, vol, tentative de vol est de 20 jours.

La durée de location peut-être fractionnable.

Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement :

- La mise en œuvre a uniquement lieu en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion.
- La catégorie du véhicule de remplacement est de catégorie B ou jusqu'à D selon besoin si la formule d'assurance Tous Risques + est souscrite.
- Le véhicule de remplacement est mis en place immédiatement en cas de vol du véhicule.
- La restitution du véhicule de remplacement se fait obligatoirement à l'agence de location de départ.
- Une caution sera exigée par le loueur.
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.
- Les équipements spécifiques (motorisation, attaches-remorques...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement. Exception faite des équipements neige, l'hiver en zone de montagne, ainsi que les équipements pour les personnes handicapées.
- Les frais de carburant et de péage, de quelle que nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.
- Les frais d'astreintes sont également pris en charge.



5. L'ASSISTANCE



En cas d'indisponibilité du véhicule de remplacement, une indemnisation journalière fixée à 40€ TTC par jour est versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.

5.9 ASSISTANCE MOBILITÉ

5.9.1 ENVELOPPE MOBILITÉ

En cas d'immobilisation du véhicule, IMA GIE organise et prend en charge :

- 5 allers/ retours en taxi (soit 10 trajets de 10 km aller et 10 km retour),
- OU**
- un autre moyen de transport alternatif (bus, métro, train, taxi....) à hauteur de 150€ TTC maximum,

Ces prestations sont mises en œuvre durant l'immobilisation du véhicule.

5.9.2 ARRIVÉE A BON PORT

Dès lors que le véhicule est immobilisé et ne gêne pas la circulation, IMA GIE organise et prend en charge un taxi sur 20 km maximum afin de permettre l'arrivée à destination du bénéficiaire.

Si aucun dépannage n'est mis en œuvre, le bénéficiaire devra fournir un justificatif de l'immobilisation de son véhicule.

5.10 EXCLUSIONS

5.10.1 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA GIE:

Certains frais et dépenses :

- Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA GIE au titre des garanties,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA GIE, sauf cas de force majeure,
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
- Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,
- Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (dentaires notamment),
- Les frais de séjour en maisons de repos, et en centres de rééducation ou maisons de convalescence,
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,
- Les frais médicaux qui interviennent en France,
- Les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale,
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique.

Les évènements suivants :

- Les grèves, la manipulation d'armes, la participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense,



5. L'ASSISTANCE



- Les attentats, guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes,
- Les actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- La consommation d'alcool lorsqu'elle est directement à l'origine de la cause de l'évènement, de drogue, et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement,
- Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
- Les évènements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre I du livre II du Code de tourisme fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation,
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quelle qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,
- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA GIE,
- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- Les évènements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- L'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liés à la pratique d'une activité sportive.

Les conséquences des situations ou évènements suivants :

- Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- Les conséquences des blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédant le début du voyage,
- Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les conséquences des accidents ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), du Ministère des Affaires Etrangères ou des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays dans lequel le bénéficiaire séjourne,
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,
- Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf, base jumping.

La responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par IMA GIE. Par ailleurs, IMA GIE intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

5.10.2 EXCLUSIONS APPLICABLES À « L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES »

Outre les précisions indiquées ci-dessus, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'IMA GIE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel que titre que ce soit :

- L'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables,
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses),
- L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre,
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre),
- Les problèmes et panne de climatisation, code anti-démarrage et l'alarme/anti-vol du véhicule dès lors qu'ils ne sont pas immobilisants,
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,
- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services d'IMA GIE,
- Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- Les 2 roues, tricycle et quadricycle à moteur,
- Les camping-cars,
- Les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux,
- Les véhicules non-conformes à la réglementation et au contrôle des mines,



5. L'ASSISTANCE



- Les accidents survenus lorsque le conducteur a un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il refuse de se soumettre à un dépistage.

FORCE MAJEURE :

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

REFUS DU BENEFICIAIRE :

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA GIE, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA GIE étant dégagé de toute obligation. En aucun cas, IMA GIE ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties toutes hospitalisations et / ou immobilisations :

- d'activités non autorisées par les autorités locales,
- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée,
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes,
- à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance),
- aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

5.11 CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

5.11.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

IMA GIE ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

IMA GIE ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

5.11.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

IMA GIE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, IMA GIE ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

5.12 CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

5.12.1 VALIDITÉ DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».



5. L'ASSISTANCE



5.12.2 MISE EN JEU DES GARANTIES ET ACCORD PRÉALABLE

Seules les garanties organisées par ou en accord avec IMA GIE sont prises en charge.

5.12.3 DÉCHÉANCE DES GARANTIES

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers IMA GIE en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

5.12.4 SUBROGATION

IMA GIE est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA GIE ; c'est-à-dire que IMA GIE effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

5.12.5 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA GIE en a eu connaissance;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA GIE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- La reconnaissance non équivoque par IMA GIE du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA GIE aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA GIE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA GIE et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.12.6 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 1 - L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA GIE afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.
- 2 - Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires IMA GIE, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'Altima à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.
- 3 - La demande de mise en œuvre des prestations emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA GIE de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA GIE.
- 4 - Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des prestations de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.
- 5 - Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent de certains droits dont l'exercice peut se faire auprès d'IMA GIE. Ces droits sont détaillés dans le chapitre 6 « Données personnelles ».

5.12.7 RÉCLAMATION ET MÉDIATION

- 1 - En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de IMA GIE par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.
- 2 - Après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail sur le site internet suivant : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.



6. VOS DONNÉES PERSONNELLES



L'inscription et l'utilisation des Services impliquent la communication par l'Utilisateur de Données à caractère personnel. Les Données personnelles recueillies lors de la souscription et de l'utilisation sont obligatoires pour créer le compte Utilisateur et utiliser l'Application Mobile, la non-fourniture de ces Données ne permettant pas d'identifier vos trajets et de procéder aux calculs nécessaires à la tarification de la prestation de services attendue.

Dans le cadre de la présente offre, Altima Assurances a entendu répondre en tous points au pack conformité CNIL « Véhicules connectés et données personnelles » (édition octobre 2017) réalisé en adéquation avec le Règlement Général de la Protection des Données applicable le 25 mai 2018), qui prévoit des règles concernant les données « directement identifiantes », comme le nom du conducteur, mais également de données « indirectement identifiantes », telles que le détail des trajets effectués, les données d'usage du véhicule (par exemple, les données relatives au style de conduite ou au nombre de kilomètres parcourus) ou les données techniques du véhicule qui, par croisement avec d'autres fichiers, peuvent être rattachées à une personne physique.

6.1 IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Les données de l'Utilisateur sont traitées au nom et pour le compte d'ALTIMA ASSURANCES par son sous-traitant DRIVEQUANT, 46, rue René Clair, 75018 Paris.

6.2 DONNÉES COLLECTÉES ET TRAITÉES

Pour permettre la gestion du contrat et le calcul de la prime y compris la prime « circulation » sur la base de la durée d'utilisation du véhicule, Altima traite vos données. Certaines de ces données sont également traitées dans le cadre de l'utilisation de l'application mobile pour vous restituer vos données de conduite.

Ces données sont :

► **Données fournies par vous et relatives à votre personne et votre véhicule :**

- Les données liées à votre identité (Nom prénom, sexe, civilité, âge) ;
- Les données liées à votre domiciliation ;
- Les données permettant de vous contacter (téléphone, mail, adresse postale) ;
- Les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction-majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...) ;
- Les données relatives au véhicule (type et modèle, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

► **Données fournies ou calculées lors de l'utilisation de l'application mobile dont certaines seulement sont utilisées par Altima afin de calculer la fraction de la prime « circulation » :**

- Vos données de géolocalisation lorsque vous utilisez votre véhicule, ces données comprennent :
 - Le positionnement GPS de l'Assuré par l'intermédiaire de son smartphone (position) ;
 - La vitesse ;
 - Le cap ;
 - Le kilométrage parcouru ;
 - Les dates et heures liées à ces données ;
 - Les données liées aux événements (freinage ou accélération, limites d'adhérences) ;
 - Des scores de conduites calculés (sécurité et éco-conduite).

INFORMATION IMPORTANTE : Altima ne traite jamais vos données pour caractériser des infractions aux règles du Code de la route. Altima Assurances a fait le choix de limiter au minimum nécessaire les données qui lui sont transmises : ainsi, aucune donnée sur le comportement de conduite n'est analysée.

Altima Assurances se voit uniquement transmettre par Drivequant les données suivantes : l'heure de départ, l'heure d'arrivée, la durée et le nombre de kilomètres, ceci afin de calculer le tarif correspondant à l'usage « circulation ».

- Les données relatives à votre terminal :
 - Type de téléphone ;
 - Système d'exploitation et version ;
 - Association au Capteur.

L'application récupère la marque, le modèle et la version logicielle de votre smartphone. Cela permet d'identifier les modèles de smartphones fiables et ceux qui ne sont pas compatibles, car leur capteur GPS n'est pas suffisamment performant.

- Données externes et contextuelles :
 - Types de voies de circulation (autoroute, réseau secondaire, urbain...) ;



6. VOS DONNÉES PERSONNELLES



- Conditions météorologiques ;
- Jour/nuit.

6.3 FINALITÉS DES TRAITEMENTS

Altima poursuit plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues. Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Pour assurer la gestion de votre contrat d'assurance et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat, Altima traite vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré-contractuelle à la résiliation du contrat incluant les opérations liées aux paiements sur internet, au prélèvement et à la réalisation du mandat de résiliation du contrat souscrit auprès du précédent assureur ;
- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- Assurer la communication avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et des prestations. A cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques pré-enregistrés ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- Vous fournir un compte personnel sur internet et une application mobile et assurer votre authentification dans le cadre de l'utilisation de ces services ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous mettons en œuvre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données pour le calcul de la prime et pour l'appréciation du risque. Ces calculs sont fondés sur les informations communiquées et sont nécessaires pour l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque y compris le refus de celui-ci. **Vous pouvez demander à ce que votre situation soit examinée par un conseiller d'Altima en cas de désaccord.**

INFORMATION IMPORTANTE : Altima ne traite jamais vos données pour caractériser des infractions aux règles du Code de la route. Altima Assurances a fait le choix de limiter au minimum nécessaire les données qui lui sont transmises : ainsi, aucune donnée sur le comportement de conduite n'est analysée.

Avec votre consentement, et sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour :

- Vous adresser des informations ou des offres commerciales par voie électronique ;
- La réalisation de statistiques d'utilisation de l'application et du site internet ;
- Vous adresser des sollicitations commerciales par téléphone ou courrier ;
- La réalisation d'enquêtes de satisfaction ;
- La sécurisation de l'application.

Avec votre consentement, Drivequant traite vos données :

- Pour utiliser la fonction de géolocalisation de l'application mobile. Le consentement résulte de l'activation par l'Assuré du dispositif de GPS sur son téléphone lors de l'utilisation de son véhicule. Le consentement peut être retiré à tout moment mais peut conduire à l'application de la franchise due.

6.4 DESTINATAIRE DES DONNÉES

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Altima fait appel à Drivequant pour la réalisation des opérations de collecte et de traitements de vos données dans le cadre de l'utilisation de l'application mobile liée à la réalisation des prestations attendues.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication de vos données.



6. VOS DONNÉES PERSONNELLES



6.5 DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

- ▶ Durées liées à l'exécution du contrat :
Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.
- ▶ Durées liées à l'utilisation de l'application mobile :
Les données liées à l'utilisation de l'application mobile sont conservées pour le temps d'utilisation de l'application. Toutefois, dans le cadre des finalités liées au calcul de prime, les données sont conservées pour la durée légale des actions découlant du contrat d'assurance (2 ans).

6.6 LES DROITS DES UTILISATEURS

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

- **Droits d'accès et de rectification** : à tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.
- **Droit à la portabilité** : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui vous concernent et que vous nous avez fournies dans le cadre de vos contrats ou avec votre consentement.
- **Droit d'opposition** : dans certains cas, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles en fonction de votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat. Ce droit vous est garanti de façon inconditionnelle, lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la prospection commerciale.
- **Droit à l'effacement et à l'oubli** : lorsque vos données ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, vous pouvez demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de vos données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.
- **Droit à une limitation du traitement** : lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, vous pouvez demander la limitation de leur traitement.
- **Droit de retirer votre consentement** : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous. Toutefois, le retrait de votre consentement ne permettant plus d'activer ou de désactiver les garanties via l'application mobile et le boîtier fourni, puisque vos données ne seront plus transmises, une franchise de 1.000 € sera appliquée en cas de sinistre (voir Conditions Générales).
- **Droit de définir le sort de vos données post mortem** : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.



LA CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION



ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9.

ARTICLE 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ⁽¹⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale ⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées

ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1 - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2 - la cause de l'accident est un évènement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois



LA CLAUSE DE RÉDUCTION MAJORATION



Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré au souscripteur de ce contrat par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ; la cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

(1) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.



ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.



ARTICLE L113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

ARTICLE L113-15-1 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

ARTICLE L113-15-2 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'Etat, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.



ARTICLE R113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE L121-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

ARTICLE L211-26 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions du code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du présent code sont reproduites ci-après :

« Art. L. 324-2

I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »



ARTICLE R211-45 DU CODE DES ASSURANCES

Sera punie des peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe toute personne qui, contrevenant aux dispositions de l'article L. 211-1 du présent code, aura mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour la récidive des contraventions de la 5ème classe seront applicables.

ARTICLE A211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article 3 de l'Arrêté du 9 juin 1983 : Cette clause (...) exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre

ARTICLE 311-1 DU CODE PÉNAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 29 DE LA LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'évènement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.



ARTICLE 700 DU CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L8-1 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ARTICLE L234-5 DU CODE DE LA ROUTE

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009 DU 31 DÉCEMBRE 1989

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

NOTA :

Loi 89-1009 du 31 décembre 1989 art. 10 : les dispositions de l'article 9 sont d'ordre public et s'appliquent quelle que soit la loi qui régit le contrat.

Loi 89-1009 du 31 décembre 1989 art. 29 I : champ d'application de l'article 9.

ARTICLE 2 ALINÉA 1 DU DÉCRET N° 90-769 DU 30 AOÛT 1990

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.

Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.



BAREME D'INDEMNISATION DU PREJUDICE ESTHETIQUE

QUALIFICATION DU PREJUDICE ESTHETIQUE		
2	léger	2 500 €
3	modéré	5 000 €
4	moyen	10 000 €
5	assez important	20 000 €
6	important	37 000 €
7	très important	50 000 €

BAREME D'INDEMNISATION DES SOUFFRANCES ENDUREES

QUALIFICATION DES SOUFFRANCES ENDUREES		
2	léger	3 000 €
3	modéré	6 000 €
4	moyen	15 000 €
5	assez important	30 000 €
6	important	42 000 €
7	très important	65 000 €



ALTIMA ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 49 987 960 € entièrement libéré.

Entreprise régie par le Code des assurances

RCS NIORT 431 942 838 – 275 rue du stade – 79180 CHAURAY

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9